

STATUTS DU
« FONDS DE DOTATION KOLLAO »

Fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (modifiée par les lois n°2019-486 du 22 mai 2019 et n°2021-1109 du 24 août 2021) et les décrets d'application n°2009-158 du 11 février 2009 (modifié par le décret n°2022-813 du 16 mai 2022) et n°2015-49 du 22 janvier 2015

Paraphe
DM

Paraphe
MTU

PREAMBULE

Héberger, protéger, accompagner constituent les axes majeurs de la mission que s'est donnée l'association LA MAISON DES MARCHES, qui développe ses activités à destination des enfants en difficultés afin qu'ils puissent se reconstruire et se réinsérer dans la société.

L'association a pour objet d'être un « lieu d'accueil, d'habitation et de prise en charge quotidienne pour enfants, adolescents ou adultes en difficulté et toutes recherches et autres activités ayant trait à cette expérience ».

Dans le cadre de ses activités, l'association gère notamment une Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), dédiée à l'accueil temporaire d'enfants en difficulté, qui lui sont confiés par l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou administrative, dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'objectif de la création d'un fonds de dotation est de pouvoir étendre et développer de nouvelles actions de solidarité, et plus particulièrement de soutenir les actions de l'association, qui en sera le fondateur principal.

La création du fonds de dotation KOLLAO, s'inscrit dans la volonté de son fondateur d'aider chacun à retrouver un statut social et à recouvrer sa dignité.

I - CARACTERISTIQUES

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination :

« FONDS DE DOTATION KOLLAO »

Article 2 : OBJET

Le Fonds de dotation a pour objet :

- le développement de tous habitats inclusifs à caractère social à destination des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'enfance (ASE) ;
- soutenir les projets à destination exclusive du bien-être des enfants et à la prise en charge de leur santé.

Dans ce cadre, le Fonds de dotation a vocation à recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre irrévocable et gratuit, pour affecter les revenus de cette capitalisation au financement et à la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général mises en œuvre directement par d'autres organismes sans but lucratif, et notamment :

- la création de lieu d'hébergement dans le but de favoriser la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,

Paraphe
DM

Paraphe
MAU

- le développement de toutes actions innovantes et d'intérêt général ayant un caractère culturel, éducatif, humanitaire, scientifique, social, concourant à la protection de l'enfance ;
- des actions de coopération avec d'autres organisations, notamment universitaires ou de recherche en lien avec son objet ;
- la publication de toute analyse, ouvrage, thèse, nomenclature, etc. entrant dans le cadre de son objet ;
- et autres actions d'intérêt général ayant un lien avec la prévention et la protection l'enfance.

Il pourra, à cette fin, prendre en charge des dépenses de toute nature. Il pourra enfin réaliser toute autre activité, directe ou indirecte, mobilière ou immobilière de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- créer tous lieux d'hébergement dans le but de favoriser la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet, et plus particulièrement l'association d'intérêt général LA MAISON DES MARCHES ;
- collecter toute ressource, financière ou matérielle, afin de réaliser son objet social ; favoriser, par les modalités de gestion de sa dotation, l'emploi de ses actifs au profit d'œuvres exerçant des activités conformes à son objet, et plus particulièrement au profit de l'association LA MAISON DES MARCHES ;
- engager des partenariats avec tout organisme d'intérêt général, dont l'association LA MAISON DES MARCHES, développant des activités similaires ou connexes ; et favoriser la mise en relation de ceux-ci avec les donateurs potentiels ou effectifs ;
- mettre en place toute communication (revue, site internet, etc.) visant à promouvoir son objet et informer les donateurs sur les actions entreprises ;
- favoriser, par les modalités de gestion de sa dotation, l'emploi de ses actifs au profit d'œuvres exerçant des activités conformes à son objet, et plus particulièrement au profit de l'association LA MAISON DES MARCHES ;
- organiser directement ou indirectement toute manifestation, conférence, réunion, colloque, séminaires, congrès et formations, en lien notamment avec des établissements universitaires ou de recherche, en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir, et plus particulièrement celles de l'association LA MAISON DES MARCHES ;
- porter et gérer tout ou partie du patrimoine immobilier affecté aux activités d'intérêt général de l'association LA MAISON DES MARCHES ;
- mettre en œuvre tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la loi et aux règlements.

Paraphe


Paraphe


Article 4 : SIEGE

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 405 Chemin des Chaux - 26300 BESAYES. Ce siège pourra être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 : DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : FONDATEURS

Les fondateurs du fonds de dotation sont :

- **l'association LA MAISON DES MARCHES** (ci-après le fondateur personne morale), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 17 décembre 1980 à la Préfecture de la Drôme et publiée au journal officiel le 27 décembre 1980, dont le siège social est situé 405 Chemin des Chaux- 26300 BESAYES, représentée par Madame Michelle HERINO-UNY , dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du 15 juillet 2024 ;
- **Monsieur Damien MAES** (ci-après le fondateur personne physique), né le 26 mars 1959 à Saulce, de nationalité française, domicilié 39, avenue de Provence – 26270 SAULCE SUR RHONE, retraité ;

En cas d'empêchement définitif, de dissolution ou de disparition d'un des fondateurs, si aucun autre successeur n'a été préalablement désigné par ce dernier, le conseil d'administration désignera lui-même le remplaçant du fondateur empêché.

Le successeur du fondateur aura les mêmes facultés que ce dernier, y compris celle de désigner à son tour un successeur.

Article 7 : DOTATION EN CAPITAL

A la constitution, le fonds est constitué avec une dotation initiale de 15 000 € (quinze mille euros) en numéraire, versée par le fondateur personne physique après publication du fonds de dotation au *Journal Officiel*.

Elle sera complétée par les dons et legs visés à l'article 910 du Code civil qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale, y compris ses fondateurs.

La dotation en capital est non-consomptible.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent :

1. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;

Paraphe
DM

Paraphe
MHU

2. des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
3. des dons manuels issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée ;
4. de toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du code des assurances.

II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration comprenant au moins trois membres, librement nommés et révoqués par le fondateur personne morale, et incluant de droit le fondateur personne physique.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

La durée du mandat des administrateurs nommés est fixée à 3 ans, renouvelable immédiatement et sans limitation de durée.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales,
- la démission volontaire adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président ;
- à l'exception du membre de droit, la révocation décidée souverainement et sans motif par le fondateur personne morale ;
- la dissolution du fonds de dotation.

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions du conseil d'administration au cours d'un même exercice est susceptible d'entraîner la démission, constatée par les fondateurs à l'unanimité, après que l'administrateur ait été en mesure de présenter ses observations.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par les administrateurs restant en fonction dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Paraphe
DM

Paraphe
MHU

Ils sont tenus au devoir de réserve pour toutes les informations qu'ils ont à connaître lors de l'exercice de leurs fonctions au sein du fonds de dotation.

Le fonds de dotation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres de ses comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom du fonds de dotation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom du fonds de dotation remplissent une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent :

- ✓ les relations professionnelles ou de conseil exercées par l'intéressé auprès du fonds de dotation ou de son fondateur personne morale pendant les cinq années précédentes,
- ✓ les participations à quelque titre que ce soit, dans les organes dirigeants de sociétés, du fondateur personne morale, du fonds de dotation ou d'associations ayant un rapport avec l'objet du fonds,
- ✓ les relations commerciales qu'ont entretenues pendant les cinq années précédentes ou qu'entretiennent ces personnes morales avec le fonds de dotation ou ses fondateurs.

Cette déclaration sur l'honneur est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs.

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau, qui disposent à titre individuel des prérogatives suivantes :

- Le **président** du fonds de dotation, qui est de droit l'un des fondateurs, est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense. Il arrête les comptes et rédige le rapport d'activité, et soumet ces éléments à l'approbation du conseil d'administration. Plus généralement, il peut réaliser tous les actes qui ne relèvent pas de la compétence expresse du conseil d'administration.
- Le **trésorier** du fonds de dotation est chargé de la gestion du fonds de dotation, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Il peut être assisté dans ses fonctions par toute personne de son choix.

Paraphe
DM

Paraphe
MHU

Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment. Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire.

- Le **secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion et des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Les mandats peuvent être cumulés.

Le fonds de dotation, par l'intermédiaire du secrétaire, est tenu de faire connaître, dans les trois mois à l'autorité administrative, tous les changements intervenus dans son administration notamment, les changements de membres du conseil d'administration.

Article 10 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou du secrétaire, adressée par tous moyens quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les réunions du conseil d'administration se déroulent à défaut d'indication contraire dans la convocation au siège du fonds de dotation ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le conseil peut se réunir à distance, par tous moyens utiles, incluant la téléconférence, la visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication conformément aux lois et règlements en vigueur.

La convocation précise les modalités de tenue de la réunion, les questions mises à l'ordre du jour de la réunion, les dates, heures et lieux. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président du fonds de dotation et celles dont l'inscription est demandée par les deux-tiers des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai de 7 jours.

Lors de cette seconde réunion, le conseil d'administration, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de celles qui concernent des administrateurs, des membres du comité consultatif et tous personnels du fonds de dotation, qui doivent être adoptées à bulletin secret hors la présence de la ou des personnes concernées.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.

Paraphe


Paraphe


Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 11 : REMUNERATIONS

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées préalablement par le conseil d'administration, ou le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, et notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- 2) Il sélectionne les projets soutenus par le fonds de dotation ;
- 3) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- 4) Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 5) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier et arrêtés par le président avec pièces justificatives à l'appui ;
- 6) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- 7) Il peut acquérir tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet du fonds de dotation, conférer toutes hypothèques sur les immeubles du fonds de dotation, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;
- 8) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- 9) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- 10) Il accepte les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante qui relève du président et/ou du trésorier, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- 11) Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 12) Il décide de faire un appel public à la générosité après obtention de l'accord de l'autorité administrative ;
- 13) Il détermine l'affectation des revenus ;

Paraphe


Paraphe


- 14) Il arrête, le cas échéant sur proposition du Comité consultatif d'investissement, la politique d'investissement du Fonds de dotation ;
- 15) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, en particulier, il désigne, le cas échéant et sur proposition du fondateur personne morale, le directeur général du fonds de dotation ;
- 16) Il adopte le règlement intérieur et décide de ses modifications ultérieures, si sa mise en place est décidée conformément à l'article 21 des présents statuts ;
- 17) Il autorise l'exercice des actions en justice et les éventuelles transactions ;

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant.

Article 13 : DIRECTION GENERALE

Le fonds de dotation peut se doter d'un directeur général, qui ne peut être qu'une personne physique.

Il agit sous l'autorité directe du président du fonds de dotation.

Il peut être rémunéré ou non, selon les modalités plus particulières déterminées par le conseil d'administration qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs.

Le directeur du fonds de dotation dirige les services du fonds de dotation et en assure le fonctionnement courant. Plus particulièrement, sur délégation, il :

- Prépare et exécute le budget du fonds ;
- Peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- Veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- Prépare, en lien avec le président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- Exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- Coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- Établit le projet de rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- Recrute et licencie le personnel, dans le cadre du budget adopté par le Conseil d'administration.

Il assiste sur invitation, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, il est désigné pour six exercices :

- un commissaire aux comptes ;
- et un commissaire aux comptes suppléant, si le titulaire n'est pas une société pluripersonnelle.

Paraphe


Paraphe


Les comptes annuels du fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Article 15 : COMITES

Il peut être institué un ou plusieurs comités qui s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet du fonds de dotation. La création et le fonctionnement de ces comités seront fixés par le conseil d'administration.

En particulier, il peut être institué un comité des mécènes, ou « cercle des donateurs » regroupant les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer activement au financement du fonds de dotation pour la réalisation de son objet.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant, ou, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Article 16 : COMITE CONSULTATIF

Dans le cas où sa dotation en capital excéderait un million d'euros, le fonds de dotation installera un comité consultatif auprès du conseil d'administration, composé de personnalités qualifiées extérieures nommées par le conseil d'administration.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont incompatibles avec les fonctions d'administrateurs. Les membres du Comité consultatif sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois.

Le comité est chargé de faire des propositions de politique de placements d'investissement au conseil d'administration et d'en assurer le suivi.

Le comité consultatif suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le choix des placements financiers doit être cohérent avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Pour mener à bien sa mission, il pourra proposer des études et des expertises.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration l'instituant.

Le comité consultatif nomme en son sein un secrétaire général, qui préside le comité, en concertation avec le président, et qui est chargé d'organiser les travaux du comité, de convoquer les réunions, de fixer l'ordre du jour, et d'établir le compte rendu des propositions du Comité qui est transmis

Paraphe
DM

Paraphe
MHU

annuellement au conseil d'administration, conformément à la délibération du conseil d'administration qui l'a institué.

Les fonctions de membre du comité cessent par :

- le décès,
- la démission volontaire adressée au président du fonds de dotation ;
- la révocation pour juste motif décidée par le conseil d'administration à la majorité des deux-tiers ;
- la dissolution du fonds de dotation.

La décision de révocation pour juste motif d'un membre du comité est prise par le conseil d'administration du fonds de dotation, le cas échéant après avis consultatif du comité, l'intéressé n'assistant pas aux votes.

La décision du conseil d'administration est prise au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du comité de sélection, il est pourvu à son remplacement par les administrateurs.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du comité consultatif sont soumis aux mêmes obligations en matière de conflit d'intérêt que les administrateurs, en application de l'article 9.

Aucun membre du comité consultatif ne peut participer à une délibération du comité consultatif dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité consultatif exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement sur production de pièces justificatives.

Article 17 : COMPTES ANNUELS

Le fonds de dotation établira une comptabilité conforme à la réglementation, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels sont élaborés par le trésorier, arrêtés par le président, et approuvés annuellement par le conseil d'administration. Le trésorier peut déléguer cette mission à toute personne, sous le contrôle du conseil d'administration.

L'exercice du fonds de dotation court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de la publication du fonds de dotation au *Journal Officiel* et sera clos le 31 décembre de l'année suivant celle de sa publication au *Journal Officiel*.

Paraphe
DM

Paraphe
MHU

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés par le conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des membres présents et qu'avec l'accord préalable des fondateurs.

Ces modifications sont déclarées au préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social.

Article 19 : DISSOLUTION

Le conseil d'administration ne pourra voter la dissolution du fonds de dotation qu'avec l'accord préalable des fondateurs.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai au préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social.

IV – CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : CONTROLE

Le rapport d'activité et les comptes annuels sont adressés chaque année à la Préfecture du département du siège social par le fonds de dotation.

Ces documents sont adressés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice à la Préfecture.

Le fonds assure leur publication sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

Paraphe
DM

Paraphe
MHU

V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à Besayes, le 6 septembre 2024

**Le co-fondateur,
L'association LA MAISON DES MARCHES,
Représentée par Madame Michele HERINO - UNY**

Signé par :

A5FAA5D2A688402...

**Le co-fondateur
Monsieur Damien MAES**

Signé par :

24A266BA7A31492...